

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

**DÉCISION N°04/02- OMERT/DG/M**

portant modification du Cahier des charges de DATA TELECOM SERVICE, signé le 12 octobre 2000 .

**L'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n° 96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n° 97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Études et de Régulation des Télécommunications (OMERT),
- Vu le décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des Télécommunications,
- Vu le décret n° 99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n° 2001-1011 du 06 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu la décision de l'OMERT N°00 01- OMERT/DG/L du 12 octobre 2000, portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données à la société DATA TELECOM SERVICE;
- Vu le cahier des charges de la société DATA TELECOM SERVICE (DTS Sarl), signé le 12 octobre 2000;

**DECIDE :**

**Article premier :** L'OMERT, représenté par son Directeur Général, autorise l'ajout d'un article supplémentaire intitulé « Force majeure » au Cahier des charges de la société DATA TELECOM SERVICE (DTS Sarl), signé le 12 octobre 2000, et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT N° 00/01-OMERT/DG/L du 12 octobre 2000.

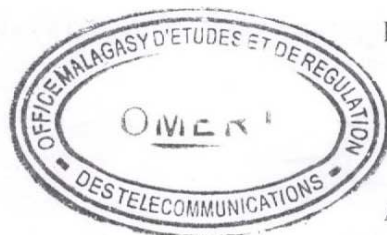
**Article 2 :** La modification citée à l'Article premier fait l'objet d'un Avenant n°1 au Cahier des charges de la société DATA TELECOM SERVICE (DTS Sarl). Les autres articles et annexes dudit cahier des charges restent inchangés.

**Article 3 :** La présente décision prend effet dès sa signature et sera notifiée à la société DATA TELECOM SERVICE (DTS Sarl).

**Article 4 :** Le Directeur des Réseaux et Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 09 MARS 2004

Le Directeur Général



ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert

**AVENANT N°1**  
**au Cahier des charges de la Société DATA TELECOM SERVICES (DTS Sarl),**  
**signé le 12 octobre 2000 et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT**  
**n°00/01-OMERT/DG/L autorisant l'exploitation d'un réseau VSAT**  
**pour la transmission de données**

**Article Premier.**

Il est ajouté au Cahier des charges de la société DATA TELECOM SERVICES (DTS Sarl), signé le 12 octobre 2000 et relatif à la licence octroyée par Décision de l'OMERT n°00/01-OMERT/DG/L autorisant l'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données, un article supplémentaire intitulé « Force majeure » dont la rédaction est :

**Article 20. Force majeure**

On entend par cas de force majeure tout événement imprévisible indépendant de la volonté ou du contrôle de l'une ou l'autre des parties, non imputable à celle-ci, et notamment les catastrophes naturelles, l'état de guerre ou l'état de siège.

La responsabilité d'aucune des deux parties ne pourra être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de leur volonté, le présent Cahier des charges étant automatiquement suspendu pendant toute la durée de l'événement ayant créé la force majeure, et ce jusqu'à sa cessation. La durée de validité de la Licence ou du présent Cahier des charges ne se trouvera toutefois pas prolongée d'une durée équivalente.

Si le Titulaire désire se prévaloir d'un cas de force majeure, il doit, pour le faire valablement, aviser l'OMERT au plus tard 3 (trois) jours après le début de l'événement. Celui-ci doit lui donner son avis au plus tard 3 (trois) jours après la réception de l'avis. Autrement, la partie qui n'a pas pu honorer le délai imparti devra fournir des justificatifs valables à l'autre partie.

Pour le cas où l'un de ces événements endommagerait le réseau exploité par le Titulaire, celui-ci doit procéder à la réparation, la réhabilitation et la reconstruction du réseau en vue de sa remise en service selon un programme et un calendrier approuvés par l'OMERT.

**Article 2.**

Tous les articles et les annexes du Cahier des charges restent inchangés.



Pour l'OMERT

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert  
Directeur Général

Fait à Antananarivo, le 20 FEV 2001

Pour le Titulaire

RAHARINJATOVO Claude Lila  
Président du Comité de gestion

ANDRIAMANANATENASOA Hery François BRUNET  
Gérant



Gérant